

BARREAU de TOULOUSE

LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET
LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE



*Discours prononcé le 5 Décembre 1955
à la rentrée solennelle*

de la

Conférence des Avocats Stagiaires

par

M^r JACQUES MESSAUD

Avocat à la Cour
Lauréat de la Conférence
Prix Laumond Peyronnet
Médaille de Vermeil

Imprimerie Spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, rue de la Pomme, 28
TOULOUSE

1956

Le 25 juin 1945, huit cent cinquante délégués, représentant 50 pays et environ 80 % de la population du globe, parmi lesquels figuraient des hommes de tous les continents, de toutes les races et de toutes les religions, réunis à l'Opéra de San-Francisco, approuvaient à l'unanimité, dans la plus grande assemblée internationale qui eût jamais été réunie, après deux mois de travail, quatre cents séances de commissions et dix séances plénières, la *Charte des Nations Unies*. Le 25 juin, dans le Veterum Mémorial Hall, où les drapeaux de 50 nations constituaient la toile de fond, 153 signatures étaient apposées sur les deux volumes historiques représentant la *Charte des Nations Unies* et le *Statut de la Cour Internationale de Justice*.

Le Président Truman, prononçant le discours de clôture, pouvait déclarer : « La Charte des Nations Unies, que vous venez de signer, constitue une base solide sur laquelle nous pourrons édifier un monde meilleur ; cet acte, qui passera dans l'histoire, vous honore. Grâce à cette Charte, le monde peut commencer à entrevoir le moment où tous les êtres humains pourront vivre une vie décente d'hommes libres. »

Le 24 novembre 1945, après ratification par les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Union Soviétique, des Etats-Unis et de la Chine, et les signataires des autres gouvernements, après le dépôt des serments de ratifications, la *Charte des Nations Unies* connaissait enfin une existence légale.

Cette organisation internationale répondait au désir de tous les peuples d'instaurer, après la tourmente, une ère de paix, de justice et une vie meilleure pour tous. Les difficultés de la longueur des débats ayant abouti à l'adoption de la *Charte des Nations Unies* s'expliquent aisément, tant par le nombre que par l'importance des cent articles et du préambule qu'elle comportait.

Avant de nous livrer à une étude aussi approfondie que possible de la Charte de San-Francisco et du Statut de la Cour Internationale de Justice, il convient de définir les buts poursuivis par l'organisation internationale, tels qu'ils apparaissent dans le préambule aussi bref que précis de la *Charte des Nations Unies*, ainsi que les principes sur lesquels l'organisation paraît fondée.

Le préambule est d'ailleurs suffisamment explicite en sa concision ; le voici :

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET, A CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,
à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de « Nations Unies ».

La lecture de ce document nous oblige à quelques brefs commentaires. L'objectif principal, à la fin des hostilités, apparaissait nettement : la hantise d'une possibilité de guerre nouvelle entraînait la nécessité impérieuse et urgente du maintien de la paix et de la sécurité internationales tant espérées. Il fallait donc écarter toute menace de rupture de la paix, faire obstacle par des moyens pacifiques à tout acte d'agression. Il fallait procéder, conformément aux grands principes du droit international, au règlement de toutes les difficultés, de tous les différends pouvant entraîner une situation dangereuse, un conflit.

Pour atteindre cet objectif, des mesures collectives, donnant un résultat pratique, devaient donc être envisagées et décidées. La paix universelle devait être affirmée grâce à l'instauration de relations empreintes d'amitié entre les divers pays, ces derniers devant d'ailleurs se conformer au respect de l'égalité des droits et à la liberté de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes.

Les problèmes, dans l'ordre économique, social, culturel et humanitaire, devaient être résolus grâce à une coopération entre les diverses nations. Les droits de l'homme et la liberté fondamentale de tous les peuples devaient recevoir un complet épanouissement, sans aucune distinction de sexe, de race ou de religion. Enfin, le progrès social devait lui aussi être favorisé et de meilleures conditions de vie être prévues dans une plus grande liberté. Comme on le voit, le but poursuivi apparaissait des plus nobles et des plus généreux.

Les principes fondamentaux de l'organisation internationale étaient aussi nettement exprimés que les buts eux-mêmes. C'était d'abord la proclamation de l'égalité souveraine de tous les membres de l'organisation; c'étaient ensuite les obligations auxquelles seraient astreints les membres de l'organisation internationale, tels qu'elles étaient d'ailleurs définies par la Charte. Parmi ces obligations, examinons, si vous le voulez bien, celles qui apparaissent les plus impérieuses.

Tout d'abord, celle de procéder au règlement de tous les conflits ou différends par des moyens pacifiques, de renoncer au concours de la force ou à la menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat, l'obligation de s'abstenir de prêter aide ou assistance à des Etats à l'encontre desquels des sanctions auraient été prises, et l'obligation d'apporter son aide à l'organisation dans toute action entreprise en conformité même de la Charte. La Charte édictait, en outre, la nécessité du respect des principes ainsi définis par les Etats qui n'étaient pas membres de l'organisation. A cet effet, les Nations Unies recevaient la mission de veiller au respect de ces principes, dans la mesure où l'exigeaient le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Charte affirmait enfin la non-intervention des Nations Unies dans les affaires strictement intérieures des Etats, ces Etats ne pouvant être contraints de procéder au règlement de ces questions par l'organisation internationale, sauf lorsque des mesures coercitives devaient être prises pour obvier à des menaces de rupture ou à une rupture de la paix, ou encore à des actes d'agression. La définition de ces actes d'agression devait d'ailleurs donner lieu, dans son application pratique, à de sérieuses difficultés d'interprétation. Mais ces difficultés ne devaient pas être, hélas, les seules à apparaître; et le fonctionnement même de l'organisation dont nous allons étudier les divers rouages devait causer, dix ans après la proclamation de la Charte, de douloureuses surprises, notamment dans notre pays.

La Charte de San-Francisco avait prévu la création de six organes, disposant de pouvoirs et d'attributions nettement définis. Parmi ces six organes, un des plus

importants, celui auquel les cinq autres devaient être rattachés, était l'*Assemblée Générale*, qui apparaissait en fait comme devant être la tribune de l'assemblée.

Cet organe, muni de pouvoirs très étendus dans tous les domaines : domaines administratif, budgétaire et aussi électoral, devait apparaître comme l'organe principal et fondamental même de l'organisation. L'*Assemblée Générale* devait connaître de tous les problèmes entrant dans le cadre de la Charte elle-même ; elle avait aussi la possibilité de soumettre à l'approbation des amendements à la Charte.

Au sein de cette *Assemblée Générale* — et cette considération est essentielle à retenir — toutes les nations membres de l'organisation étaient représentées sur un même plan d'égalité, c'est-à-dire que chaque pays membre ne disposait que d'une seule voix au sein de l'*Assemblée Générale*, bien que pouvant être représenté par plusieurs délégués. Ainsi, une nation de très faible population ou de faible superficie aurait les mêmes droits, au sein de cette assemblée, qu'une très grande nation.

L'*Assemblée Générale* possédait, en outre de ces attributions, le droit de procéder, en totalité ou en partie, à la nomination des membres des cinq autres organes prévus par la Charte, de désigner, sur proposition du Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général des Nations Unies, Secrétaire Général dont le rôle apparaît primordial au sein même de l'organisation internationale. C'était, notamment, l'*Assemblée Générale* qui devait procéder à l'élection, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de six membres du Conseil de Sécurité, membres non permanents, sur les onze membres que comprenait cet organisme composé de six membres non permanents, et de cinq membres permanents : la France, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et la Chine.

L'*Assemblée Générale* devait se réunir une fois par an en session ordinaire, mais elle pouvait cependant se réunir en assemblée extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du Conseil de Sécurité. Lorsqu'il s'agissait de décider sur des questions considérées par la Charte elle-même, comme importantes, l'*Assemblée Générale* se déterminerait à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Mais, par contre, les décisions afférentes à d'autres questions, dont la liste n'avait pas été prévue par la Charte elle-même, seraient prises à la majorité simple. D'ailleurs, et ceci est très important, l'*Assemblée Générale* pourrait, à la simple majorité, adjoindre de nouvelles questions, qu'elle considérerait ne pouvoir être résolue qu'à la majorité des deux tiers de ses membres, à celles déjà prévues par la Charte. En un mot, l'*Assemblée Générale* pourrait connaître de tous les problèmes qui entreraient dans le cadre de la Charte elle-même. Elle recevrait ainsi et étudierait les rapports des autres organes de l'organisation.

L'*Assemblée Générale* élit un Président à chacune de ses séances. Les

décisions prises par elle ne revêtent que la forme de « recommandations » et ne peuvent, par conséquent, être assimilées qu'à des avis ou à des vœux. Cependant, les décisions, les « recommandations » de l'Assemblée Générale revêtent une importance primordiale, qu'il s'agisse du développement de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, de la santé publique, ou dans le domaine politique plus particulièrement.

Sans vouloir, dans cette étude, dépasser le cadre d'un examen objectif, il nous est cependant permis d'observer que, dans le domaine politique, des décisions de l'Assemblée Générale ont pu présenter pour la France une importance considérable, notamment en ce qui concerne les douloureuses questions afférentes à l'Afrique du Nord.

Les études auxquelles pouvait aussi se consacrer l'Assemblée Générale intéressaient également le développement et la codification du droit international, et prenaient par là, à notre avis, une importance considérable, car cette possibilité n'est pas une des moindres attributions réservées à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'Assemblée Générale pourrait encore décider la création d'organes subsidiaires, tels que la Commission de l'Énergie Atomique, créée lors de la session de Londres. Elle approuverait enfin le budget de l'ensemble de l'organisation et déciderait la répartition des dépenses entre les divers pays membres.

Enfin, il est indispensable de noter, avant de clore l'examen des attributions de cette assemblée, dont l'importance au sein de l'organisation des Nations Unies apparaît comme considérable, que l'Assemblée Générale devait coopérer étroitement avec le Conseil de Sécurité, étant bien précisé qu'elle n'aurait pas la possibilité, à moins qu'elle ne lui en adresse expressément la demande, de faire parvenir elle-même des « recommandations » sur un différend ou une question dont le Conseil de Sécurité serait déjà saisi et dont il n'aurait pas encore terminé l'examen. Elle devrait, en effet, dans ce cas, saisir le Conseil de Sécurité de toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, lorsqu'une question de cette nature apparaîtrait susceptible d'intéresser l'action même de l'organisation.

Elle pourrait enfin attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations pouvant constituer un danger pour la paix et « recommander » — le terme a son importance — sous la réserve que le Conseil de Sécurité ne soit déjà saisi de ce problème, des mesures jugées par elle nécessaires pour assurer un règlement pacifique entre les nations.

Le deuxième organe instauré par la Charte de San-Francisco est le *Conseil de Sécurité*. Cet organe essentiel de l'organisation des Nations Unies est composé de onze membres, dont, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, cinq sont

des membres permanents. C'est à ce conseil, qui siège, à la différence de l'Assemblée Générale, en session permanente, et dont chaque membre assurera pour un mois les fonctions de Président, qu'a été conférée la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

Le Conseil de Sécurité possédera donc des pouvoirs très importants, chacun de ses membres s'étant engagé à accepter et à exécuter les décisions prises conformément à la Charte elle-même.

La première observation qui s'impose, pour bien apprécier le rôle joué par cet organe, est relative au mode de votation de ses membres. En effet, en dehors des questions de procédure, qui ne comporteront qu'un vote affirmatif de sept des membres du Conseil, les décisions relatives à tous les autres problèmes nécessiteront, au contraire, un vote affirmatif de sept membres, certes, mais avec cette particularité d'une importance primordiale que, dans le vote de ces sept membres, seront comprises les voix concordantes des cinq membres permanents. Cette particularité a été appelée communément, j'allais presque dire vulgairement, d'un qualificatif particulier « le droit de veto ». Ce droit est conféré aux cinq membres permanents : France, Royaume-Uni d'Angleterre, Etats-Unis d'Amérique, Russie et Chine. Cette disposition, due à l'euphorie de 1946 qui avait suivi la fin des hostilités mondiales, devait permettre de comprendre à la fois le rôle primordial joué par le Conseil de Sécurité, mais aussi, hélas, les difficultés de toutes sortes rencontrées par l'Organisation des Nations Unies au cours des années qui ont suivi la proclamation de la Charte de San-Francisco.

Le Conseil de Sécurité, dont la réunion est obligatoire au moins tous les quinze jours, a été prévu en raison de la vigilance à exercer pour maintenir la paix, et pour décider d'une action rapide en cas de rupture de cette dernière, dans l'éventualité notamment d'un acte d'agression. Une particularité est à retenir dans le fonctionnement des débats du Conseil de Sécurité, c'est l'obligation pour cette assemblée d'inviter à participer à ses discussions, lorsque ces dernières seront relatives à un différend dans lequel il sera partie, tout Etat, qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies ou qu'il ne le soit pas. D'ailleurs, tout Etat, même s'il ne figure pas parmi les membres de l'organisation, pourra faire part à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité, en acceptant de se conformer aux obligations prévues par la Charte, en vue d'un règlement pacifique, d'un différend auquel il est partie.

La Charte a d'ailleurs prévu l'obligation de rechercher le règlement de ces différends, susceptibles de créer une menace pour la paix, par tous les moyens pacifiques possibles. Au nombre de ces moyens, figurent notamment les négociations, l'enquête, la médiation, l'arbitrage et aussi le règlement judiciaire. Dans le cadre d'une réglementation pacifique, le Conseil peut, sans préjudice des droits des

parties entre lesquelles existe un différend, ou même des prétentions de ces dernières, les inviter à se conformer à des mesures provisoires. Il peut, par exemple, les inviter à retirer leurs troupes sur des positions fixées ou les inviter à mettre un terme à l'action par elles entreprise. Le Conseil de Sécurité peut aussi demander aux Etats membres de l'organisation de rompre leurs relations diplomatiques ou d'interrompre leurs relations économiques avec les pays qui n'auraient pas acquiescé à une demande de règlement pacifique.

Les mesures que le Conseil de Sécurité pourra envisager d'adopter pour assurer le maintien de la paix ne seront pas seulement de la nature de celles que nous venons d'étudier. Le Conseil pourra, en effet, recourir à des moyens beaucoup plus rigoureux ; il pourra ainsi entreprendre des démonstrations militaires, si la situation l'exige, avec des forces navales, terrestres ou aériennes. C'est là une des mesures et un des moyens d'action coercitive dont était dépourvue, hélas, l'ancienne Société des Nations, vouée ainsi par avance à un échec inévitable.

Les auteurs de la Charte de San-Francisco ont désiré que la nouvelle organisation puisse avoir à sa disposition une aide effective, indispensable à l'application de mesures de caractère militaire qui s'avèreraient nécessaires. Aussi l'article 43 de la Charte a-t-il prévu que, sur l'invitation qui lui en serait faite, chaque membre de l'organisation des Nations Unies devrait mettre à la disposition du Conseil de Sécurité des forces armées, ainsi que lui prêter assistance et lui donner toutes facilités, y compris le droit de passage sur son territoire, si le Conseil en avait reconnu la nécessité. L'importance des contingents devant être fournis par chaque pays membre de l'organisation et l'emplacement de ces derniers ont fait l'objet de travaux d'organisation préalables réalisés par le Conseil, assisté d'un Comité d'Etat-Major composé de chefs d'Etat-Major des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité et ayant la responsabilité de la direction stratégique des forces armées. Cette mesure apparaît indispensable, une crise internationale pouvant subitement éclater. Au surplus, dans l'éventualité où un pays serait attaqué et ne pourrait attendre l'action décidée par le Conseil de Sécurité, malgré la permanence et la rapidité des moyens que nous venons de définir, la Charte a provisoirement décidé que devait être reconnu, au profit de ce pays, le droit de légitime défense, que cette défense présente un caractère individuel ou collectif.

En dehors des attributions du Conseil de Sécurité afférentes au fonctionnement du Conseil de Tutelle et de la Cour Internationale de Justice, il est permis de souligner, après cette rapide étude, que l'importance attribuée par la Charte à ce département de l'organisation des Nations Unies apparaît comme étant de premier plan.

Le troisième organe, prévu par la Charte de San-Francisco porte le nom de *Conseil Economique et Social*.

Cet organe s'est vu attribuer par la Charte une fonction que certains ont estimée comme étant essentielle et peut-être aussi importante que celle du Conseil de Sécurité. Le Conseil Economique et Social aura, en effet, une noble mission à remplir, celle de protéger le genre humain des affres de la misère et de le faire bénéficier du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette mission est d'ailleurs conforme à l'affirmation du préambule de la Charte, qui a proclamé la résolution des peuples membres de l'organisation de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie, dans une liberté plus grande. L'idée maîtresse des auteurs de la Charte de San-Francisco en instaurant le Conseil Economique et Social a été, pour remédier au danger de guerre, de réaliser entre les nations une coopération efficace destinée à apporter aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire des solutions durables. Cette pensée dominante des rédacteurs de la Charte de San-Francisco a d'ailleurs trouvé une nouvelle expression dans les termes mêmes de la déclaration précédant les articles relatifs à l'institution du Conseil Economique et Social, cette déclaration prescrivant aux membres de l'organisation d'aider au relèvement du niveau de vie et de favoriser les conditions de progrès et de développement dans le domaine économique et dans le domaine social.

Le Conseil Economique et Social est composé de dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale, six de ces membres étant élus chaque année pour une durée de trois ans, et devra se réunir dans trois sessions annuelles au moins.

Mais comment le Conseil Economique et Social pourra-t-il remplir la tâche immense et noble qui lui a été attribuée, de veiller au développement du bien-être de l'humanité et d'assurer la participation de cette humanité aux bienfaits d'une coopération internationale ?

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil Economique et Social, en dehors des études qu'il effectuera et des rapports qu'il établira lui-même, pourra procéder à la nomination de commissions d'experts. Ces commissions devront effectuer des enquêtes et adresser leurs rapports au Conseil, qui les utilisera comme base de ses discussions.

En outre, le Conseil Economique et Social pourra, en vue de leur rattachement aux Nations Unies, négocier avec diverses organisations intergouvernementales chargées de problèmes internationaux particuliers, comme notamment : l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, connue sous l'appellation abrégée d'U.N.E.S.C.O., l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Le Conseil aura la possibilité aussi de recevoir des rapports de ces institutions, appelées Institutions Spécialisées, et de coordonner, dans la limite des accords conclus avec elles, leur travail sous la forme de consultations ou de « recommandations ».

Enfin, le Conseil Economique et Social aura la faculté, sous l'autorité de l'Assemblée Générale des Nations Unies, de prendre des initiatives pour favoriser la création de toute nouvelle institution spécialisée dont la nécessité lui aura paru s'imposer ; c'est ainsi que l'on doit au Conseil Economique et Social l'initiative heureuse de la création d'une Institution Spécialisée dont l'utilité est unanimement proclamée et reconnue : l'Organisation Mondiale de la Santé. Ainsi le rôle du Conseil Economique et Social apparaît vraiment comme étant d'une incontestable utilité.

Après avoir successivement étudié le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social, il convient maintenant de se livrer à une rapide étude du *Conseil de Tutelle*.

Cet organe répond au but exprimé par la Charte de San-Francisco de créer, pour les territoires non autonomes, dont certains présentent un intérêt primordial, en raison de leur situation stratégique, ou possèdent de considérables ressources économiques indispensables pour le développement du commerce mondial, un régime de tutelle devant substituer au « régime des mandats » instauré par l'ancienne Société des Nations, un système plus large. Ces territoires non autonomes comprennent en effet des populations dont les niveaux sociaux et culturels sont souvent différents, mais dont les aspirations et les désirs communs tendent vers le progrès social, le développement de leur instruction, l'amélioration de leur niveau de vie et la protection contre tous les abus.

Grâce au Conseil de Tutelle, un régime spécial d'administration et de surveillance des « territoires non autonomes » sera désormais instauré. Son rôle, accepté par l'ensemble des membres des Nations Unies contrôlant un « territoire non autonome » dans le cadre du système de paix et de sécurité édicté par la Charte de San-Francisco, apparaîtra particulièrement important et hardi. Le « Conseil de Tutelle », en effet, tout en respectant la culture des populations, devra s'efforcer d'améliorer leur bien-être, en assurant leurs progrès politique, économique et social, et le développement de leur instruction, en les traitant avec équité et en les protégeant contre tous les abus.

Le régime de tutelle ainsi créé s'appliquera aux territoires qui feront l'objet d'accords de tutelle soumis par les pays chargés de l'administration des Nations Unies et approuvés par elle.

Les accords de tutelle devront faire l'objet de projets préconisant les conditions dans lesquelles le territoire que l'on se propose de placer sous un régime de tutelle devra être administré.

Le projet d'accord de tutelle devra préciser l'autorité chargée de l'administration, cette autorité pouvant représenter, soit un Etat, soit plusieurs Etats, soit même « l'Organisation des Nations Unies ». Il devra, dans tous les cas, être approuvé par les Etats intéressés, et par l'Assemblée Générale des Nations

Unies. Une seule exception à l'approbation par l'Assemblée Générale de l'accord de tutelle peut être envisagée. C'est l'hypothèse dans laquelle cet accord spécifie que tout ou partie de la région devant faire l'objet d'un régime de tutelle constitue une zone stratégique. Dans ce cas, l'accord devra être approuvé par le Conseil de Sécurité et non par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de Tutelle se réunit en sessions régulières aux mois de juin et de novembre. Il pourra aussi se réunir en sessions spéciales. Il est composé, en nombre égal, de membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires sous tutelle et de membres qui n'administrent pas des territoires placés sous ce régime.

Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents et votants.

Nous ne nous livrerons pas à une étude détaillée de ce cinquième organe de l'« Organisation des Nations Unies », chargé des fonctions administratives et dont le concours est cependant indispensable aux autres organismes créés par la Charte: l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil Economique, le Conseil de Tutelle et la Cour Internationale de Justice.

Nous nous bornerons seulement à souligner l'importance primordiale du rôle joué par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies: le *Secrétaire Général*, dont la nomination sur « recommandation » du Conseil de Sécurité est réservée à l'Assemblée Générale de l'Organisation, et à préciser, ce qui nous paraît essentiel, la qualité de fonctionnaire international, au Service de la Communauté Mondiale, que possède chaque membre du Secrétariat des Nations Unies.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

Après avoir successivement examiné le fonctionnement de cinq des organes instaurés par la Charte de San-Francisco, nous allons, en terminant cette rapide étude, tenter de décrire le statut de la Cour Internationale de Justice, que la Charte elle-même a défini comme étant: « L'organe judiciaire principal des Nations Unies ».

La création de cette *Cour Internationale* répondait à la réalisation de l'un des buts principaux de l'organisation des Nations Unies: « La possibilité de procéder, conformément aux principes du droit international, au règlement de différends de caractère international ».

La Charte de San-Francisco, en instaurant cet organe judiciaire, s'inspirait d'ailleurs d'un précédent dû à l'ancienne Société des Nations, qui avait elle-même établi en 1920 une Cour Permanente de Justice Internationale. Cette cour permanente avait, avec bonheur, procédé au règlement de nombreux différends

et apporté une précieuse contribution au développement des principes du droit international.

La nouvelle Cour Internationale de Justice allait donc être dotée par la Charte de San-Francisco d'un statut qui présenterait les plus grandes analogies avec celui de l'ancienne cour permanente créée par la Société des Nations.

Au terme du statut qui devait la régir, les quinze membres composant la Cour Internationale de Justice devaient être élus par un système assez complexe, que nous examinerons minutieusement, parmi les membres réunissant non seulement les plus hautes qualités morales, mais encore jouissant dans leurs pays respectifs d'une compétence indiscutée en matière de droit international.

Les quinze membres composant la Cour devront appartenir à des pays différents, cette juridiction internationale ne pouvant comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. Les quinze juges devront siéger en séances plénières ; cependant la Cour pourra se constituer avec seulement neuf juges.

Les audiences seront publiques, mais le « huis-clos » pourra être ordonné par la Cour et sollicité par les deux parties comparantes. Les décisions seront prises à la majorité des juges présents, la voix du Président étant, en cas de partage des voix, prépondérante.

Les arrêts devront être prononcés en audiences publiques. Ils seront motivés et indiqueront le nom des juges qui ont pris part au délibéré. Mais, dans l'hypothèse où la décision intervenue n'aurait pas recueilli l'unanimité des juges, chacun des juges appartenant à la minorité pourra exprimer son opinion en faisant connaître la décision proposée par lui. Enfin, pour l'examen de certains litiges intéressants, notamment le travail, le transit, etc..., la Cour pourra se constituer en une chambre composée de trois membres au moins.

Les arrêts rendus par une Chambre de la Cour seront assimilés à une décision rendue par la Cour Internationale elle-même. Ajoutons, avant d'aborder l'examen du système d'élection des juges, que la Cour, composée de quinze membres, élit elle-même son Président, ainsi que son Vice-Président, et désigne son greffier.

Les Juges devront normalement être élus, aux termes des statuts, pour une période de neuf années. Mais il convient cependant de retenir les modalités particulières de la première élection à laquelle il a été procédé. En effet, au cours de cette première élection, cinq juges seulement ont été élus pour une période complète de neuf années, cinq autres juges ayant été élus pour six années, et cinq enfin ayant été élus pour une période de trois années seulement.

Le mode de désignation des juges composant la Cour Internationale de Justice, particulièrement complexe, va nous permettre de rappeler le rôle prépondérant attribué par la Charte de San-Francisco à l'Assemblée Générale des

Nations Unies et au Conseil de Sécurité dans le fonctionnement des divers organes de l'organisation internationale.

La pensée dominante des rédacteurs du statut régissant la Cour Internationale de Justice résulte lumineusement de la complication du système d'élection. En effet, ce que l'on a voulu, c'était surtout que les Juges ne soient pas désignés par les gouvernements de leurs pays respectifs, mais au contraire proposés par des groupes nationaux de juristes, en l'occurrence des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage, ou bien, pour les nations qui n'auraient pas une représentation à cette Cour, par des groupes spécialement composés de juristes. Il était d'ailleurs prévu que chaque groupe national n'aurait la faculté de présenter que quatre candidats, parmi lesquels deux seulement ressortissant de sa nationalité.

Parmi ces candidats, l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, indépendamment l'un de l'autre, choisiront les juges composant la Cour, ces juges étant élus à la condition de réunir la majorité absolue des voix à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité.

Mais il pourra se produire que l'ensemble des sièges n'ait pas été pourvu au terme d'une première séance. Il sera alors tenu une deuxième et, éventuellement, une troisième séance d'élection. Cependant, la difficulté pouvait apparaître dans l'éventualité où, au cours de ces deuxième et troisième séances, la totalité des sièges ne serait pas pourvue. Le statut a alors prévu la désignation d'une « Commission Médiatrice » de six membres ayant pour mission de choisir les candidats restant à élire. Les noms des candidats ainsi choisis devront alors être soumis à l'adoption séparée de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

La Commission Médiatrice sera composée de trois membres nommés par l'Assemblée Générale et de trois membres nommés par le Conseil de Sécurité. Mais une éventualité pourra se produire : la Commission Médiatrice ne parviendra pas à réaliser un accord sur les candidats qu'elle devra proposer. Dans cette hypothèse, les juges eux-mêmes choisiront les candidats parmi ceux qui auront obtenu des suffrages déjà exprimés à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité.

Ainsi composée, la Cour Internationale de Justice aura un rôle éminent à remplir. Non seulement elle aura à statuer sur les différends qui lui seront soumis, mais elle donnera en outre, lorsqu'ils le lui demanderont, des avis consultatifs, soit à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité, soit aux autres organes ou aux « Institutions Spécialisées » des Nations Unies.

Mais une difficulté, que nous nous devons de souligner, apparaîtra dans le fonctionnement même de la Cour, difficulté due à la qualité même des justiciables. Ces derniers seront en effet des « Etats Souverains ». Dès lors, même si la Cour est saisie d'un différend par un Etat, pourra-t-on contraindre l'autre Etat à se soumettre, contre sa volonté, à la juridiction de la Cour ? Assurément, non.

La Cour ne pourra connaître de ce différend que si l'autre Etat (la partie défenderesse) y consent.

Cette difficulté avait été justement appréciée lors de la rédaction du statut, et la reconnaissance formelle, par tous les membres des Nations Unies, du droit conféré à la Cour d'examiner obligatoirement leurs éventuels différends d'ordre juridique avait été très judicieusement envisagée. Mais cette possibilité n'a, hélas, pas été retenue, et l'article 36 du statut a déclaré admettre que « tout Etat partie au statut pourrait reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour ».

En regrettant que la Cour Internationale de Justice ait été privée de la possibilité de connaître obligatoirement de tout différend d'ordre juridique qui lui serait soumis, nous devons préciser que chaque membre des Nations Unies est tenu de se conformer à la décision rendue par la Cour dans tout litige où il aura été partie et que la Cour aura eu la possibilité d'examiner.

Mais dans l'hypothèse où l'une des parties ne se conformerait pas aux obligations résultant de l'arrêt intervenu, il n'est pas inutile d'indiquer le défaut de force exécutoire attaché aux décisions de la Cour Internationale. La seule possibilité réservée, en effet, à la partie ayant obtenu gain de cause pour contraindre l'autre partie à exécuter l'arrêt intervenu est un recours au Conseil de Sécurité, qui décidera des mesures à prendre pour obliger à l'exécution de la décision rendue par la Cour, ou fera simplement à la partie qui a succombé des « recommandations ».

Nous terminerons cet examen de la Cour Internationale de Justice en rappelant les divers textes ou documents dont cette haute juridiction pourra faire application. Ce sont :

Tout d'abord, les Conventions Internationales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige.

Puis, la Coutume Internationale, faisant jurisprudence, et les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Enfin, la jurisprudence et la doctrine des auteurs les plus éminents des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles du droit.

Au terme de cette trop brève étude de l'Organisation des Nations Unies, il nous est permis d'exprimer un regret et un espoir.

Un regret justifié par les difficultés de fonctionnement de l'organisation, difficultés qui se sont révélées à l'expérience du temps, et que l'euphorie d'une victoire commune suffit à expliquer.

Un espoir fondé sur la modification de certains articles de la Charte, permettant à l'Organisation des Nations Unies de remplir le noble rôle qu'elle s'était assigné elle-même aux termes de la Charte de San-Francisco : préserver les générations futures du fléau de la guerre, instaurer pour le genre humain de meilleures conditions de vie, et enfin établir la Justice et le respect des obligations internationales.